

**CONSEIL DE DISCIPLINE
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS
DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 10-09-00026

DATE : 19 août 2009

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président suppléant
	MADAME MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	MONSIEUR GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec,

Plaignant

et

MARTIN BREAULT

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

LA PLAINTE

[1] Le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (Ordre des CMA), a déposé au greffe de discipline, le 19 janvier 2009, une plainte contre l'intimé comportant sept (7) chefs d'accusation libellés comme suit :

«Je, Luc Godin, CMA, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en ma qualité de syndic de cet Ordre, déclare que :

Je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que Monsieur, MARTIN BREault, CMA, alors qu'il était dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des Comptables en management accrédités du Québec, a commis les actes dérogatoires suivants, à savoir :

1- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 25 février 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur à l'emploi de LES VIANDES LAROCHE INC., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur pour émettre à son profit, et ce sans aucune justification ou autorisation, un chèque de 5 000 \$, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 28, 33, 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

2- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 3 janvier 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur à l'emploi de LES VIANDES LAROCHE INC., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en émettant un chèque de 3 486,82 \$ à «Son X Plus (Asbestos) Televison J.M. Beaudoin Inc.» dans le but d'acquérir pour son usage personnel divers produits électroniques, et ce sans aucune justification ou autorisation, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 28, 33, 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

3- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 7 décembre 2005 et le ou vers le 21 avril 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur à l'emploi de LES VIANDES LAROCHE INC., a détourné à son profit une somme approximative de 76 857,42 \$ en argent comptant alors qu'il devait en effectuer le dépôt en argent comptant directement au compte bancaire de son employeur, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 33, 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

4- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 19 octobre 2007, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur à l'emploi de LES VIANDES LAROCHE INC., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur pour obtenir sans droit une somme de 16 500 \$ en laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un montant correspondant au remboursement d'un programme de formation de l'Ordre des CMA du

Québec, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 28, 33, 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

5- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 4 mars 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur à l'emploi de LES VIANDES LAROCHE INC., a profité de son statut de signataire bancaire autorisé chez son employeur en émettant un chèque à «Fiducie Location Pinard» au montant de 28 500 \$ dans le but d'effectuer un paiement sur le solde d'un prêt personnel, frustrant ainsi illégalement son employeur de cette somme, le tout contrairement aux articles 13, 28, 33, 39 et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

6- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 26 novembre 2005 et le ou vers le 21 avril 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur à l'emploi de LES VIANDES LAROCHE INC., a manipulé à de nombreuses occasions les registres comptables en effectuant de fausses écritures de journaux comptables en laissant faussement croire que les soldes comptables inscrits aux livres correspondaient à la réalité, le tout contrairement aux articles 13 et 44d) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

7- À Asbestos, district judiciaire de Saint-François, le ou vers le 26 novembre 2005 et le ou vers le 21 avril 2008, alors qu'il occupait un poste de confiance et de haute responsabilité à titre de contrôleur, l'intimé a omis d'informer son employeur LES VIANDES LAROCHE INC. des nombreuses erreurs et illégalités qu'il a commis (*sic*) dans cette période dans l'exercice de sa profession, le tout contrairement aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;»

[2] Dans la conclusion de la plainte, le syndic a requis la radiation provisoire vu la nature des infractions reprochées.

LA RADIATION PROVISOIRE ET LA DÉMISSION

[3] Le 12 février 2009, le Conseil de discipline, sous la présidence de M^e Pierre Linteau, accompagné de madame Marielle Hébert, FCMA, membre, et de monsieur Gérald Houle, FCMA, membre, a tenu une séance téléphonique avec les procureurs des parties, et le syndic plaignant, pour statuer sur la requête en radiation provisoire.

[4] L'intimé était absent, son procureur, M^e Maxime Bernatchez, le représentait lors de cette séance téléphonique.

[5] Le procès-verbal de cette séance relate que l'intimé a transmis une lettre de démission du Tableau de l'Ordre.

[6] Le procès-verbal relate que le Conseil confirme que la requête en radiation provisoire est donc sans objet et est rayée du rôle suite à la démission de l'intimé.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] Au début de la présente audition, le Conseil est saisi d'un plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé pour chacun des sept (7) chefs énoncés dans la plainte.

[8] Conséquemment à ce plaidoyer de culpabilité, le Conseil prend acte de celui-ci et déclare l'intimé coupable sous chacun des sept (7) chefs de la plainte.

[9] La partie plaignante et le procureur de l'intimé confirment leur désir de procéder immédiatement à l'audition sur sanction.

AUDITION SUR SANCTION

[10] Le premier témoin entendu du côté de la partie plaignante est le syndic Luc Godin qui a conduit l'enquête; il a évoqué, à l'aide de pièces produites, les circonstances des fraudes alléguées sous chacun des chefs.

Premier chef

[11] L'intimé occupait un poste de confiance et de haute direction à titre de contrôleur dans une entreprise d'alimentation. Or le 25 février 2008, l'intimé profitait de son statut de signataire bancaire pour émettre à son profit sans justification ni autorisation un chèque de 5 000 \$ qu'il a déposé dans son compte.

Deuxième chef

[12] Le 3 janvier 2008, a émis un chèque de 3 486,82 \$ à un fournisseur d'appareils électroniques dans le but d'acquérir pour son usage personnel divers produits électroniques, le tout sans autorisation et sans justification.

[13] Selon la preuve, c'est cette transaction constatée dans les mois suivants qui a suscité le doute chez les dirigeants de l'entreprise et qui a suscité une vaste enquête permettant de retracer aussi loin que 2005 les actes délinquants de même nature de l'intimé.

Troisième chef

[14] La preuve documentaire déposée au dossier et les témoignages sur l'ampleur de l'enquête démontrent une autre façon d'opérer de l'intimé pour soutirer indûment de l'argent de son employeur.

[15] L'analyse comparative des comptes à recevoir, des paiements et des dépôts bancaires permet de constater que l'intimé ne déposait pas en entier l'argent dû à son employeur. Il détournait à son profit une partie des argents à déposer principalement l'argent comptant.

[16] L'enquête révèle que l'intimé a ainsi détourné la somme approximative de 76 857,42 \$ entre le 7 décembre 2005 et le 21 avril 2008 période pendant laquelle il portait le titre de CMA.

[17] Il est à noter que la présente plainte porte sur la période où l'intimé a été membre de l'Ordre des CMA, soit du 26 novembre 2005 au 8 février 2009; il a démissionné le 9 février 2009.

[18] La preuve démontre que l'intimé travaillait chez l'employeur avant d'obtenir le titre de comptable en management accrédité du Québec; il était à l'emploi depuis mai 2003.

[19] La preuve établit que de mai 2003 à avril 2008, l'intimé aurait ainsi soutiré sans droit une somme totale de 212 382,24 \$.

Quatrième chef

[20] Ce chef illustre un autre subterfuge de l'intimé qui évoque un présumé remboursement des frais pour un programme de formation de l'Ordre des CMA du Québec, ce qui est faux, pour faire un chèque de 16 500 \$ à son ordre tiré sur le compte de son employeur et qu'il a encaissé personnellement.

Cinquième chef

[21] Sous ce chef, l'intimé soutire de son employeur la somme de 28 500 \$ en émettant un chèque tiré sur le compte de son employeur pour payer une dette personnelle.

Sixième chef

[22] La preuve révèle que l'intimé a manipulé les registres comptables et a effectué de fausses écritures de journaux comptable pour faire croire que les soldes comptables inscrits aux livres correspondaient à la réalité.

[23] L'intimé a institué un système de comptabilité non conforme aux principes comptables généralement reconnus afin de pouvoir réaliser ses fraudes à l'insu de son employeur.

[24] À titre d'illustration, il utilisait dans les grands-livres de liquidités deux comptes, l'un intitulé «Surplus de banque» et l'autre intitulé «Découvert de banque». L'usage de ces deux comptes n'était pas conforme car ils étaient utilisés mensuellement et non pas pour fins de présentation finale et ces deux comptes ne figuraient pas à la conciliation bancaire présentée mensuellement.

[25] Ces deux comptes constituaient en fait des comptes tampons servant à faire paraître le solde du grand-livre identique au solde sur le relevé bancaire à la fin du mois.

[26] Ce mécanisme institué par l'intimé lui permettait de commettre les fraudes évoquées dans les chefs précédents.

Septième chef

[27] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir omis d'informer son employeur des erreurs et illégalités qu'il a commises.

[28] La preuve à cet égard est qu'en aucun temps, l'intimé n'a informé son employeur des exactions commises.

[29] L'intimé a été remercié de ses services avant que soient découverts ses détournements de fonds. Son départ avait été convenu consensuellement, le motif étant que son employeur considérait qu'il n'avait pas le profil, pour la fonction de contrôleur; il était plutôt porté vers les relations publiques, il était d'ailleurs très impliqué dans différentes activités de la communauté.

[30] On lui a même demandé de prolonger son travail jusqu'à la fin de mai 2008 pour finaliser le dossier comptable de fin d'année à être remis à la firme de vérificateurs comptable et aussi pour initier son successeur dans la fonction de contrôleur; on ne soupçonnait pas à ce moment ses exactions.

[31] En juin 2008, le nouveau contrôleur et la firme comptable découvrent des discordances dans les livres comptables portant sur les mois d'avril, mai et juin.

[32] Les relations entre l'intimé et son employeur sont bonnes donc il fait appel à l'intimé pour trouver d'où provenaient les écarts. Il lui a même confié des documents pour qu'il puisse travailler chez lui.

[33] Pendant ce temps, le nouveau contrôleur continuait à vérifier toutes les transactions du grand-livre. C'est à cette occasion que fut découvert l'achat d'équipements électroniques (cinéma maison) payé par les fonds de l'employeur à son insu, et livré chez l'intimé pour son usage personnel.

[34] Dans les jours suivant cette découverte, l'intimé a été rencontré par monsieur Claude Laroche, l'un des propriétaires de l'entreprise fraudée.

[35] L'intimé a alors avoué cette fraude et il a également avoué avoir fait sans droit à son ordre un autre chèque de 5 000 \$ signé en blanc par le directeur général, alléguant qu'il devait payer des fournisseurs pendant les vacances du directeur général.

[36] Monsieur Laroche était prêt à passer l'éponge après avoir entendu les explications de l'intimé et avoir été assuré par celui-ci que c'étaient les seuls méfaits qu'il avait commis.

[37] La preuve ci-haut relatée et les conclusions de l'enquête démontrent que l'intimé a continué à tromper son ex-employeur même après la révélation des deux exactions (cinéma maison et un chèque de 5 000 \$).

TÉMOIGNAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

[38] Monsieur Sylvain Roux est directeur général de l'entreprise depuis l'année 2000.

[39] Il a expliqué que l'intimé était très proche des membres de la famille Laroche propriétaire de l'entreprise.

[40] L'intimé avait commencé à travailler dans cette entreprise pendant ses études pour devenir CMA.

[41] Les vérifications financières ont démontré que les exactions de l'intimé avaient commencé avant même qu'il soit inscrit au Tableau de l'Ordre des CMA.

[42] Le témoin affirme avoir été renversé par la découverte des exactions et la famille Laroche a été dévastée par cette découverte des actes de l'intimé en qui elle avait une extrême confiance.

[43] Une entente à l'amiable de remboursement avait été convenue avec l'intimé et celui-ci avait remboursé 14 000 \$ au moment où les vérificateurs ont découvert qu'au-delà de l'achat du cinéma maison et du chèque en blanc de 5 000 \$, l'intimé avait aussi détourné des dépôts en argent à son profit totalisant 212 382,24 \$.

[44] Le témoin, monsieur Breault, explique que l'entreprise lésée a introduit un recours pour dommages subis en Cour supérieure contre l'intimé et un acquiescement à jugement pour la somme de 189 312, 17 \$ est intervenu à la suite duquel un jugement condamnant l'intimé à payer cette somme est intervenu le 25 mars 2009 (pièce SP-17).

[45] Il appert également de la preuve qu'une transaction et reçu-quittance est intervenue entre l'entreprise et l'intimé le 16 mars 2009.

[46] Aux termes de cette transaction, l'entreprise reconnaît avoir reçu paiement d'une somme de 25 000 \$ provenant, selon les dires du témoin monsieur Roux, des parents de l'intimé. Elle reconnaît également avoir reçu les biens énumérés au procès-verbal de saisie pour une valeur approximative se situant entre 10 000 \$ et 12 000 \$. Enfin, elle attend un montant de 18 000 \$ qui devrait être récupéré ultérieurement.

[47] Voilà le contexte de cette plainte pour laquelle l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et en conséquence duquel le Conseil déclare l'intimé coupable sous chacun des sept (7) chefs d'accusation.

PLAIDOIRIE DU PROCUREUR DU SYNDIC

[48] Le procureur soumet que les reproches adressés à l'intimé sont parmi les plus sérieux qu'on peut adresser à un CMA et en conséquence il réclame la radiation permanente de l'intimé du Tableau de l'Ordre.

[49] Il ajoute qu'il ne voit aucune circonstance atténuante.

[50] Il cite une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des CMA rendue le 27 avril 2009 ¹ prononçant une radiation temporaire de douze (12) ans pour une infraction de même nature mais moins grave.

PLAIDOIRIE DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[51] Le procureur excuse l'absence de son client et souligne que celui-ci est accablé par la honte et le regret.

¹ Luc Godin, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, plaignant, c. Artemio JR. Carrera, 27 avril 2009, dossier 10-09-00025.

[52] L'intimé était un ami des fils de monsieur Laroche, il a perdu cette amitié.

[53] Il a perdu son emploi et se retrouve sans emploi à 32 ans.

[54] Il a perdu sa réputation, il était très connu et impliqué dans son milieu.

[55] Il est poursuivi au civil et au criminel.

[56] Il n'a pas fait faillite, il a remboursé un certain montant à l'entreprise.

[57] Le procureur suggère qu'une radiation de 15 à 20 ans serait raisonnable.

DISCUSSION ET DÉCISION

[58] La nature des reproches contenus dans la plainte est assurément parmi les plus sérieux reproches qui peuvent être adressés à un membre de l'Ordre des CMA.

[59] L'intégrité dans toutes ses dimensions constitue une qualité qui transcende pour des professionnels qui administrent, gèrent, contrôlent et comptabilisent les biens, les actifs et les argents d'autrui.

[60] Le *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* comporte des dispositions explicites à cet égard :

«article 13 : Un membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et tout le soin nécessaire.

Article 28 : Dans l'exercice de sa profession, un membre doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client ou de son employeur.

Article 44 : Constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un membre :

44(d) : de signer une lettre, un rapport, un état financier ou tout autre document ou y associer son nom s'il sait que le document est faux ou fallacieux ou qu'il est préparé d'une façon qui puisse tendre à le rendre fallacieux ou à présenter fallacieusement la situation réelle.»

[61] Le Conseil ne voit pas de circonstances atténuantes significatives. L'intimé a remboursé un certain montant, une partie, après avoir avoué deux fautes et avoir caché les autres fraudes. Il a remboursé l'autre partie après qu'une vérification comptable ait permis de déceler toute l'ampleur de la fraude, et après que des

procédures judiciaires aient été entreprises avec saisie de ses biens et après des poursuites criminelles.

[62] Une des préoccupations importantes en droit disciplinaire au niveau de la sanction est la protection du public, et à cette fin, il y a lieu de faire en sorte qu'un professionnel qui ne peut être à la hauteur de la confiance requise soit radié du Tableau de l'Ordre.

[63] Le parcours de l'intimé dans le présent dossier ne plaide pas en sa faveur.

[64] Il a commencé à détourner des argents dès son entrée dans l'entreprise et avant même d'être diplômé CMA.

[65] Il a abusé de la confiance et de l'amitié des enfants du propriétaire de l'entreprise qui l'ont reçu comme leur frère.

[66] Il a abusé d'une réputation en apparence intègre dans son milieu.

[67] Ses fraudes et ses malversations se sont étalées sur 5 ans pour atteindre un niveau significatif de fraude (212 382,24 \$) et des malversations qui ont entraîné des écarts dans la comptabilité à la hauteur de 765 000 \$ (expertise SP-16 – 2 février 2009, page 5, dernier alinéa).

[68] À l'occasion de la découverte de l'achat du système de cinéma maison à son usage personnel payé par l'argent de l'entreprise, l'intimé a agi stratégiquement. Il a reconnu sa faute et a même dévoilé le détournement d'un autre montant de 5 000 \$ et alors il a convenu de rembourser ces sommes sans toutefois dire un seul mot de ses fraudes depuis 5 ans. Ce sont les vérificateurs qui ont mis à jour l'ampleur de la fraude et des falsifications après plusieurs mois d'analyse.

[69] La trame de cette histoire incite le Conseil à conclure que l'intimé n'a pas le profil approprié pour agir à titre de comptable en management accrédité et les fautes commises sont graves et vont à l'encontre de la dignité de la profession. La durée et l'ampleur des infractions ne plaident pas en faveur d'une réhabilitation possible dans ce domaine.

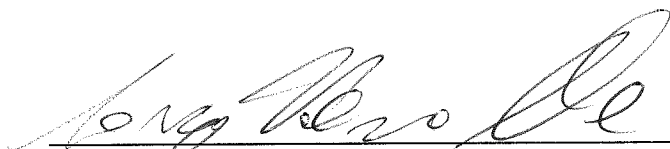
POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[70] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des sept (7) chefs de la plainte;

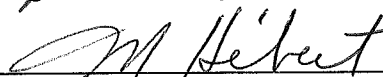
[71] **PRONONCE** la radiation permanente de l'intimé du Tableau de l'Ordre pour l'ensemble des sept (7) chefs;

[72] **ORDONNE** la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a son domicile;

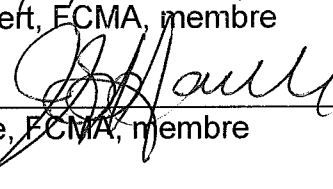
[73] **CONDAMNE** l'intimé aux déboursés.



M^e Serge Vermette, président suppléant



Marielle Hébert, FCMA, membre



Gérald Houle, FCMA, membre

M^e Patrice F. Guay
Procureur du plaignant

M^e Maxime Bernatchez
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 30 avril 2009